



Délibération n°108/CT/2024 du 27/12/2024 autorisant le trésorier des îles Sous-le-Vent à mouvementer le compte 1068 et à comptabiliser les opérations d'ordre non budgétaires dans le cadre du passage à la M4 pour le budget annexe de l'eau

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiée ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième partie du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n°27/CT/2024 portant approbation du budget annexe de l'eau l'exercice 2024 ;
- VU la délibération n°89/CT/2024 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2024 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux à compter du 1^{er} janvier 2025
- VU l'avis du conseil d'exploitation de la régie de l'eau en date du 27 décembre 2024 ;

Considérant le passage à l'instruction budgétaire et comptable M4 des services publics industriels et commerciaux à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Considérant la nécessité de mettre en conformité le budget annexe de l'eau, avec les nouvelles exigences comptables prévues par l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Considérant que certaines subventions actuellement enregistrées dans les comptes 1321, 1322, 1347 et 193 ne sont pas prévues dans la nomenclature M4 et doivent par conséquent être reclassées conformément à cette dernière ;

Considérant que les comptes 1321, 1322, 1347 et 193 doivent être mouvementés par l'intermédiaire du compte 1068 et le trésorier des îles Sous-le-Vent y être autorisé ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 27 décembre 2024

ADOpte

Article 1 : Le conseil municipal autorise le trésorier des îles Sous-le-Vent à mouvementer le compte 1068 du budget annexe de l'eau comme suit :

Pour le compte 1321 : Subvention perçues de l'Etat

Articles	Libellé	Débit (Fcfp)	Crédit (Fcfp)
1321	Etat et établissements nationaux	21 128 625	
1311	Etat et établissements nationaux		21 128 625

Articles	Libellé	Débit (Fcfp)	Crédit (Fcfp)
13911	Subv d'inv rattachés aux actifs amort.	21 128 625	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		21 128 625

Pour le compte 1322 : Subvention perçues de la Polynésie française

Articles	Libellé	Débit (Fcfp)	Crédit (Fcfp)
1322	Etat et établissements nationaux	20 416 725	
1312	Etat et établissements nationaux		20 416 725

Articles	Libellé	Débit (Fcfp)	Crédit (Fcfp)
13912	Subv d'inv rattachés aux actifs amort.	20 416 725	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		20 416 725

Pour le compte 1347 : Subvention perçues du fonds intercommunal de péréquation

Articles	Libellé	Débit (Fcfp)	Crédit (Fcfp)
1347	Fonds intercommunal de Péréquation	20 416 725	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisés		20 416 725

Pour le compte 193 :

Le compte 193 est présent sur la balance pour un montant de 103 994 234 F (solde débiteur).

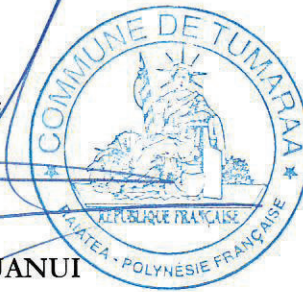
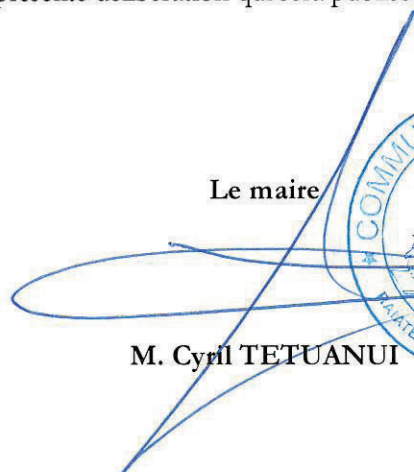
Ce compte n'existant pas en comptabilité M4, il doit donc faire l'objet d'une reprise au compte 1068 comme suit :

Articles	Libellé	Débit (Fcfp)	Crédit (Fcfp)
193	Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations		136 148
1068	Autres réserves	136 148	

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le maire et le trésorier des îles Sous-le-Vent sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI